



PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 622

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La communauté d'agglomération Ardenne-Métropole

Captages des sources d'Elan

(Codes BSS : BSS000FZKT et BSS000FZKU ; anciens codes : 00871X0020 et 00871X0021)

Situés sur la commune d'Elan

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article L411-1;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-171 du 27 mars 2018, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés au lieu-dit « La chapelle Saint Roger », sur le territoire de la commune d'Elan et d'établissement des périmètres de protection de ces captages (BSS000FZKT ET BSS000FZKU) par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529, en date du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, en date du 15 décembre 2015, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal d'Elan et alimentant les communes de Boutancourt, Charleville-Mézières, La Francheville, Saint Marceau et Villers-Semeuse ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 août 2010 ;

Vus les résultats des enquêtes publiques et parcellaires qui se sont déroulées du 2 au 23 mai 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Boutancourt, Charleville-Mézières, Saint Marceau et Villers-Semeuse, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 15 août 2010,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 14 juin 2018,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 16 octobre 2018;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : les Périmètres de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Boutancourt, Charleville-Mézières, Saint Marceau et Villers-Semeuse ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages situés au lieu-dit « Chapelle Saint Roger », sur la commune d'Elan ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

La communauté d'agglomération Ardenne-Métropole est autorisée à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « La chapelle Saint Roger », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :

Les ouvrages de captage (indices BSS : BSS000FZKT et BSS000FZKU) sont situés sur la commune d'Elan.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	
Source Elan 1	BSS000FZKT	Elan	64	A	826704	6952177	+ 195
Source Elan 2	BSS000FZKU	Elan	61	A	826766	6952235	+ 192
Source Elan 3	BSS000FZKU	Elan	61	A	826751	6952163	+ 195

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Le prélèvement global ne pourra excéder :

- 2400 m³/j (1500 m³/j pour Elan 1 ; 900 m³/j pour Elan 2 et 3)
- 715000 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de

la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages au lieu-dit « Chapelle Saint Roger », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Les périmètres de protection immédiate (PPI) sont constitués, en partie, des parcelles cadastrées A 61, A 62, A 64, A 67 et B 8.

Ils représentent une superficie totale de 19 a 01 ca.

A l'exception de la parcelle B 8, propriété domaniale, elles doivent être acquises par la communauté d'agglomération.

La parcelle B 8 devra faire l'objet d'une convention d'usage conclue entre la communauté d'agglomération et l'Etat. Sur cette parcelle, les éventuels abattages d'arbres réalisés dans le but de préserver l'ouvrage ou d'édifier la clôture, devront faire l'objet d'une indemnisation en faveur de l'Etat.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire d'Elan.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées A 61, A 62, A 63, A 65, A 67, B 5, B 6, B 7, B 8, B 9, B 57 et B 88.

Sa superficie est de 25 ha 38 a 16 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le territoire d'Elan. Sa superficie est d'environ 140 hectares.

Une réglementation particulière s'applique à ces parcelles majoritairement situées en forêt domaniale, à l'exception des axes de communication.

ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES

Les PPI devront être entourés d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et ne seront accessibles que par des portails de même hauteur fermant à clé. Ces clôtures devront être en grillage gris torsadé à mailles de 50 millimètres.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet de travaux spécifiques.

1) Elan 1 :

- Aménagement d'une ouverture d'aération ;
- Remplacement de la porte, qui n'offre plus des conditions suffisantes d'étanchéité ;
- Pose d'un grillage en sortie du trop-plein afin d'éviter l'intrusion d'animaux ;
- Aménagement d'un corroi d'argile sur la parcelle 64, afin de limiter les infiltrations en périphérie immédiate du captage ;
- Abattage des arbres susceptibles de dégrader les ouvrages ou d'empêcher l'installation de clôtures ;
- Pose d'une clôture entourant le captage.

2) Elan 2 :

- Défrichage de la végétation autour du local ;
- Réfection du local et notamment de la toiture ;
- Aménagement d'une ouverture d'aération ;
- Remplacement de la porte ;
- Pose d'un grillage sur le trop-plein ;
- Pose d'un système anti-intrusion ;
- Aménagement d'un corroi d'argile sur la totalité du PPI, afin de limiter les infiltrations ;
- Travaux destinés à canaliser les émergences et les eaux de ruissellement autour du captage ;
- Abattage des arbres susceptibles de dégrader les ouvrages ou d'empêcher l'installation de clôtures ;
- Création d'un chemin d'accès au local sur la parcelle A61 ;
- Installation d'un compteur sur la conduite de départ ;
- Pose d'une clôture entourant le captage.

3) Elan 3 :

- Réfection du regard et rehaussement de 50 cm par rapport au niveau du sol ;
- Pose d'une fermeture cadénassée ;
- Pose d'un grillage sur le trop-plein ;
- Pose d'un système anti-intrusion ;
- Aménagement d'un corroi d'argile sur la totalité du PPI, afin de limiter les infiltrations ;
- Travaux destinés à canaliser les émergences et les eaux de ruissellement autour du captage ;

- Abattage des arbres susceptibles de dégrader les ouvrages ou d'empêcher l'installation de clôtures ;
- Pose d'une clôture entourant le captage ;
- Remplacement de la canalisation reliant Elan 2 à Elan 3.

4) Ensemble du PPR :

- Pose de panneaux indiquant la présence de captages AEP à l'entrée des chemins permettant d'accéder au site et sur les clôtures des PPI ;
- Pose de barrières sur les chemins d'accès au site, en limite du PPR, afin d'interdire le passage aux véhicules non autorisés ;
- Aménagement de la zone de stationnement située au bord de la RD 33, sur la parcelle B 5. Sa capacité d'accueil sera limitée à 3 véhicules.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.
- ◆ dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La communauté d'agglomération Ardenne-Métropole est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Boutancourt, Charleville-Mézières, La Francheville, Saint Marceau et Villers-Semeuse devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand Est ;
- ◆ à la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- ◆ au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Mme le maire d'Elan ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
M. le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 12 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation applicable au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'exception de la partie incluse dans la parcelle B 8, appartenant au domaine public, tous les terrains constituant les périmètres de protection immédiate devront être acquis par la communauté d'agglomération, s'ils ne le sont pas encore.

L'usage partiel de la parcelle B 8 devra faire l'objet d'une convention d'usage conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération.

Sur cette parcelle, les éventuels abattages d'arbres réalisés dans le but de préserver l'ouvrage ou d'édifier la clôture, devront faire l'objet d'une indemnisation en faveur de l'Etat.

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de captage d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors des périmètres. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Les périmètres devront être clôturés, sur une hauteur minimale de 2 mètres, au moyen de grillage torsadé gris à mailles de 50 millimètres.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Le creusement de puits et forages;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;
- Les puits filtrants qu'ils soient destinés à l'évacuation des eaux usées ou à celle des eaux pluviales;
- La création de plans d'eau;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de produits radioactifs ou de toute autre substance susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau des captages ;
- L'installation de stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques de toute nature ;
- Le stockage permanent ou temporaire de fumier, d'engrais organique ou chimique ;
- Le stockage permanent ou temporaire de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage permanent ou temporaire de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- L'épandage des lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange ;
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'exploitation de ces ressources en eau ;
- L'installation de bâtiments d'élevage (étables ou stabulations libres) ;
- Le camping et le stationnement de caravanes ;
- La création de nouvelles voies de communication ;
- La création de cimetières ;
- Toute activité industrielle ;
- La circulation pour tout véhicule non autorisé sur les voies forestières, notamment le chemin de la Fontaine St Roger et le chemin de Vendresse ;
- Le défrichement ;

- Le stockage permanent de bois ;
- Le traitement du bois abattu ;
- L'affourage, l'agrainage et l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au gibier.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra être réalisé à l'aide de matériaux chimiquement inertes. La partie supérieure du comblement (sur 0,50 m au moins) devra être constituée de matériaux à faible perméabilité (argiles ou limons) ;
- L'exploitation forestière :
 - Le dépôt même temporaire de carburant, d'huile ou de tout autre produit polluant devra être réalisé à l'extérieur du PPR ;
 - Le matériel mécanique (engins, tracteurs, tronçonneuses...) ne devra pas faire l'objet de vidange ou d'entretien à l'intérieur du PPR ;
 - En cas d'incident, les polluants déversés devront être retenus par des matériaux absorbants et les terres souillées devront être évacuées hors du PPR ;
 - Le brûlage éventuel des branchages devra être réalisé hors du PPR ;
 - Toute excavation consécutive au dessouchage ou à la formation d'ornières devra être rebouchée ;
 - Les travaux et notamment le débardage devront être réalisés en dehors des périodes fortement pluvieuses ; ils ne devront pas provoquer la formation d'ornières.
- Le stationnement dans le PPR ne sera autorisé que sur l'aire située sur la parcelle B 5, le long de la RD 33 ; il sera limité à 3 véhicules et interdit aux camions de plus de 15 tonnes.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERLIARD

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- Le défrichage est déconseillé. Il devra au moins être soumis à l'avis des autorités compétentes ;
- L'exploitation forestière devra se faire dans le strict respect de la réglementation ;
- L'utilisation de tout produit utilisé pour le traitement du bois abattu devra être soumise à l'accord de l'autorité sanitaire ;
- Les cuves de stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront reposer sur des bacs de rétention de volumes adaptés, ou être équipées de doubles parois ;
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques devront être équipées de dispositifs de détection des fuites et de vannes d'isolement placées aux extrémités des tronçons traversant le PPE ;
- Les zones de stationnement (dont celle créée sur la parcelle B 58 au-dessus de la RD 33) devront être réservées au stationnement provisoire des véhicules légers. Les camping-cars et les caravanes ne seront pas autorisés ;
- L'application de la réglementation générale devra être stricte pour toute autre activité présente ou future.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

1 2 NOV. 2018

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE - COMMUNE D'ELAN
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES CAPTAGES LIEUDIT LA CHAPELLE SAINT ROGER
CAPTAGE ELAN 1 BSS 00871X0020 ET CAPTAGES ELAN 2 ET ELAN 3 BSS 00871X0021**

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S° N°	Nature	Cl.	lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale		Après renseignements hypothécaires et questionnaires	Parcelle	Elan 1 00871X0020	Elan 2 00871X0021
1	ELAN	A 64	Lande	1	Saint Roger	Commune de CHARLEVILLE-MEZIERES Place du Théâtre - BP 490 08109 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex	Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	560	560		
2	ELAN	A 67	Terre	2	Saint Roger	Usufruitier : Mme Thérèse Henriette CLASSINE née PARENT EHPAD Saint Benoît 2 rue du Commandant Bourges 08350 DONCHERY Nu-Propriétaires : M. André Jean-Pierre CLASSINE Lieu dit Saint Roger - 6 chemin de Vendresse 08160 ELAN Mme Bernadette Marie LABANE née CLASSINE 2 rue de la Croix Pierlot 08290 AOUSTE Mme Françoise Laure Alice GARNIER née CLASSINE 65 rue des Vaudois 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES M. Jean-Marie Pierre CLASSINE 4 rue du Commerce 51490 SAINT-MARTIN-L-HEUREUX M. Michel Georges Henri CLASSINE 6 impasse des Marronniers 54400 LONGWY M. Roger Pierre Henri CLASSINE 12 La Mercerie 44150 VAIR-SUR-LOIRE	Mme Thérèse CLASSINE née PARENT est décédée le 27/02/2017 Indivision CLASSINE M. André Jean-Pierre CLASSINE Lieu dit Saint Roger - 6 chemin de Vendresse 08160 ELAN Mme Bernadette Marie LABANE née CLASSINE 2 rue de la Croix Pierlot 08290 AOUSTE Mme Françoise Laure Alice GARNIER née CLASSINE 65 rue des Vaudois 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES M. Jean-Marie Pierre CLASSINE 4 rue du Commerce 51490 SAINT-MARTIN-L-HEUREUX M. Michel Georges Henri CLASSINE 6 impasse des Marronniers 54400 LONGWY M. Roger Pierre Henri CLASSINE 12 La Mercerie 44150 VAIR-SUR-LOIRE	M. André CLASSINE chemin de Vendresse 08160 ELAN	44282	464	

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES			LOCATAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	Parcelle	CONTENANCES (en m²)		
	Commune	S° N°	Nature	Cl.	lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après renseignements hypothécaires et questionnaires	Périmètre immédiat					
								Elan 1 00871X0020			Elan 2 00871X0021	Elan 3 00871X0021	
3	ELAN	A 62	Sol		Saint Roger	Commune d'ELAN 1 rue de la Mairie 08160 ELAN	Commune d'ELAN 1 rue de la Mairie 08160 ELAN	X	768			33	
4	ELAN	A 61	Lande	1	Saint Roger	Commune de VILLERS SEMEUSE 11 rue Ferdinand Buisson 08000 VILLERS-SEMEUSE	Commune de VILLERS SEMEUSE 11 rue Ferdinand Buisson 08000 VILLERS-SEMEUSE	X	7013	650		89	
5	ELAN	B 8	Futaie feuillue Tallis sous futaie	4 5	Forêt Est	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Etat, Ministère de l'Agriculture, ONF 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE- MEZIERES	14692 0			85	
TOTAL PAR PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE										1044	650	207	
TOTAL										1901			

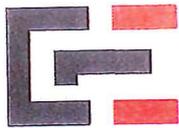
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE - COMMUNE D'ELAN
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES LIEUDIT LA CHAPELLE SAINT ROGER
CAPTAGE ELAN 1 BSS 00871X0020 ET CAPTAGES ELAN 2 ET ELAN 3 BSS 00871X0021

ETAT DE SECTION

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Ci.	lieudit		Inscrit à la matrice cadastrale	Après renseignements hypothécaires et questionnaires	Parcelle	Périmètre rapproché
SECTION A											
4	ELAN	A	61	Lande	1	Saint Roger	Commune de VILLERS SEMEUSE 11 rue Ferdinand Buisson 08000 VILLERS-SEMEUSE	Commune de VILLERS SEMEUSE 11 rue Ferdinand Buisson 08000 VILLERS-SEMEUSE	X	7013	6274
3	ELAN	A	62	Sol		Saint Roger	Commune d'ELAN 1 rue de la Mairie 08160 ELAN	Commune d'ELAN 1 rue de la Mairie 08160 ELAN	X	768	735
6	ELAN	A	63	Eaux	1	Saint Roger	Fédération des Ardennes pour la Pêche et la Protection du Milieu ZI 08090 TOURNES	Fédération des Ardennes pour la Pêche et la Protection du Milieu ZI 08090 TOURNES		160	160
7	ELAN	A	65	Lande	1	Saint Roger	Usufruitier : Mme Thérèse Henriette CLASSINE née PARENT EHPAD Saint Benoit 2 rue du Commandant Bourges 08350 DONCHERY Nu-Propriétaires : M. André Jean-Pierre CLASSINE Lieu dit Saint Roger - 6 chemin de Vendresse 08160 ELAN Mme Bernadette Marie LABANE née CLASSINE 2 rue de la Croix Pierlot 08290 AOUSTE Mme Françoise Laure Alice GARNIER née CLASSINE 65 rue des Vaudois 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES M. Jean-Marie Pierre CLASSINE 4 rue du Commerce 51490 SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	Mme Thérèse CLASSINE née PARENT est décédée le 27/02/2017 Indivision CLASSINE M. André Jean-Pierre CLASSINE Lieu dit Saint Roger - 6 chemin de Vendresse 08160 ELAN Mme Bernadette Marie LABANE née CLASSINE 2 rue de la Croix Pierlot 08290 AOUSTE Mme Françoise Laure Alice GARNIER née CLASSINE 65 rue des Vaudois 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES M. Jean-Marie Pierre CLASSINE 4 rue du Commerce 51490 SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	M. André CLASSINE chemin de Vendresse 08160 ELAN	293	293

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	lieudit		Inscrit à la matrice cadastrale	Après renseignements hypothécaires et questionnaires	Parcelle	Périmètre rapproché
7	ELAN	A	65					<p>M. Michel Georges Henri CLASSINE 6 impasse des Marronniers 54400 LONGWY</p> <p>M. Roger Pierre Henri CLASSINE 12 La Mercerie 44150 VAIR-SUR-LOIRE</p>	<p>M. Michel Georges Henri CLASSINE 6 impasse des Marronniers 54400 LONGWY</p> <p>M. Roger Pierre Henri CLASSINE 12 La Mercerie 44150 VAIR-SUR-LOIRE</p>		
2	ELAN	A	67	Terre	2	Saint Roger	<p>Usufruitier : Mme Thérèse Henriette CLASSINE née PARENT EHPAD Saint Benoît 2 rue du Commandant Bourges 08350 DONCHERY</p> <p>Nu-Propriétaires : M. André Jean-Pierre CLASSINE Lieu dit Saint Roger - 6 chemin de Vendresse 08160 ELAN</p> <p>Mme Bernadette Marie LABANE née CLASSINE 2 rue de la Croix Pierlot 08290 AOUSTE</p> <p>Mme Françoise Laure Alice GARNIER née CLASSINE 65 rue des Vaudois 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES</p> <p>M. Jean-Marie Pierre CLASSINE 4 rue du Commerce 51490 SAINT-MARTIN-L'HEUREUX</p> <p>M. Michel Georges Henri CLASSINE 6 impasse des Marronniers 54400 LONGWY</p> <p>M. Roger Pierre Henri CLASSINE 12 La Mercerie 44150 VAIR-SUR-LOIRE</p>	<p>Mme Thérèse CLASSINE née PARENT est décédée le 27/02/2017</p> <p>Indivision CLASSINE M. André Jean-Pierre CLASSINE Lieu dit Saint Roger 6 chemin de Vendresse 08160 ELAN</p> <p>Mme Bernadette Marie LABANE née CLASSINE 2 rue de la Croix Pierlot 08290 AOUSTE</p> <p>Mme Françoise Laure Alice GARNIER née CLASSINE 65 rue des Vaudois 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES</p> <p>M. Jean-Marie Pierre CLASSINE 4 rue du Commerce 51490 SAINT-MARTIN-L'HEUREUX</p> <p>M. Michel Georges Henri CLASSINE 6 impasse des Marronniers 54400 LONGWY</p> <p>M. Roger Pierre Henri CLASSINE 12 La Mercerie 44150 VAIR-SUR-LOIRE</p>	<p>M. André CLASSINE chemin de Vendresse 08160 ELAN</p>	44282	4257

N° du plan	CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES			LOCATAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Ci.	lieudit		Inscrit à la matrice cadastrale	Après renseignements hypothécaires et questionnaires	Parcelle	Périmètre rapproché
SECTION B											
11	ELAN	B	5	Taillis sous futaie	5	Forêt Est	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Etat, Ministère de l'Agriculture, ONF 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	257820	65745
12	ELAN	B	6	Futaie feuillue	4	Forêt Est	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Etat, Ministère de l'Agriculture, ONF 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	27840	27840
10	ELAN	B	7	Taillis sous futaie	2	Forêt Est	Commune d'ELAN 1 rue de la Mairie 08160 ELAN	Commune d'ELAN 1 rue de la Mairie 08160 ELAN	X	12399	12399
5	ELAN	B	8	Futaie feuillue Taillis sous futaie	4 5	Forêt Est	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Etat, Ministère de l'Agriculture, ONF 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	146920	79373
9	ELAN	B	9	Taillis sous futaie	5	Forêt Est	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Etat, Ministère de l'Agriculture, ONF 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	113420	49288
13	ELAN	B	57	Taillis sous futaie	5	Forêt Ouest	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Etat, Ministère de l'Agriculture, ONF 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	3690	3690
8	ELAN	B	88	Taillis sous futaie	5	Forêt Est	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Etat, Ministère de l'Agriculture, ONF 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	OFFICE NATIONAL DES FORETS 1, rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	7308	3762
TOTAL										253816	



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DELALOI

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier

08000 CHARLEVILLE - MEZIERES

Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09

Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr

2 chemin de la Comtesse 08300 RETHEL

47, rue Bournizet 08400 VOUZIERS

Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

Captages situés au lieudit La Chapelle St Roger

Elan 1 BSS 00871X0020

Elan 2 et Elan 3 BSS 00871X0021

Commune d' ELAN

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 NOV. 2018

ECHELLE 1/2000

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERARD



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée

Réf : C17078

Date : Septembre 2017

Version :

S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA intracommunautaire : FR70420950305
IBAN : FR76 10206 00095 62728337540 53 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A



TERRE DES BLANCHES VOIES

SAINT-ROGER

Chemin rural dit du Ford du Moulin

A 251

A 250

Clunna

rum

B 6

12

A 65

A 59

A 67

2

4

A 61

B 55

B 57

13

de

Boulincha

Elan 1
BSS 00871X0020

Elan 3
BSS 00871X0021

A 64

A 63

A 62

1

3

6

9

B 11

B 7

11

B 5

Voutrance

B 88

8

9

B 9

B 8

FORET-EST

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

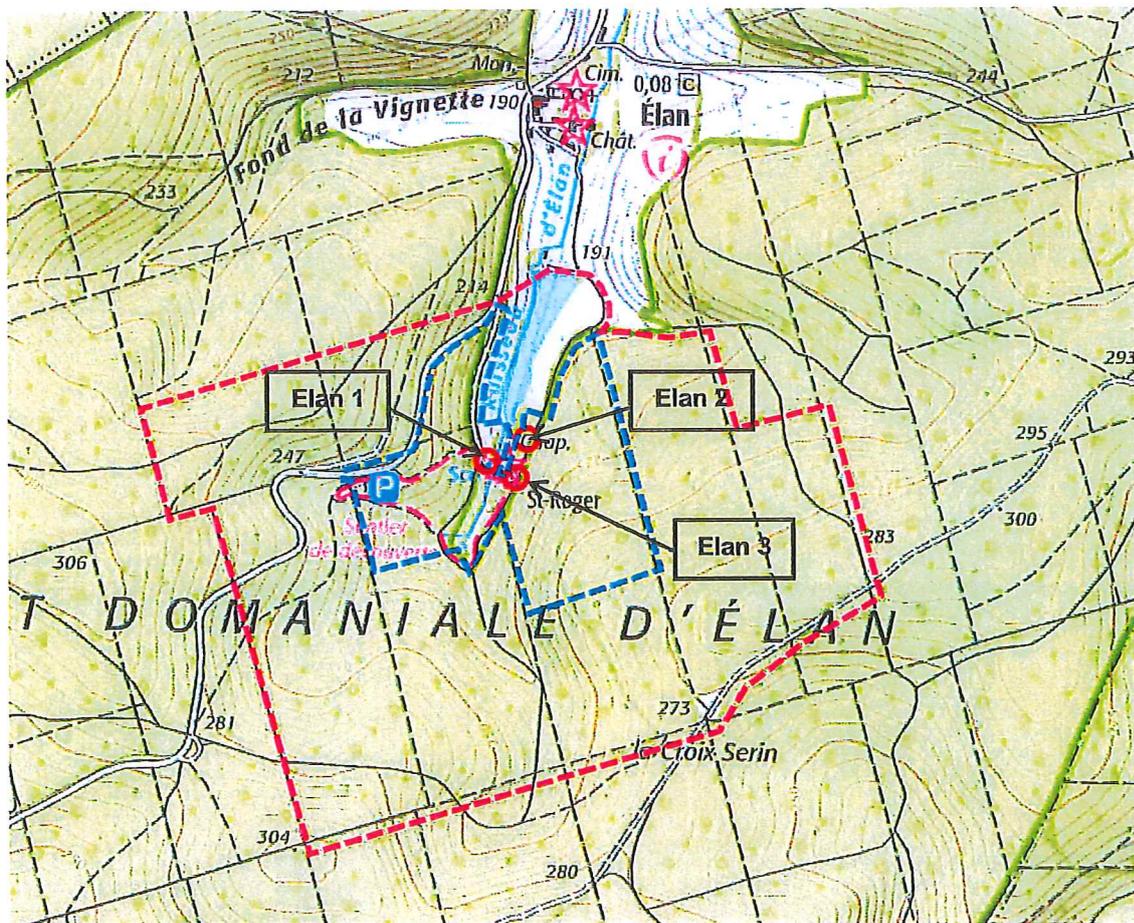
COMMUNE D'ELAN

Captages situés au lieudit « La Chapelle Saint Roger »

Captage Elan 1 BSS 00871X0020 et Captages Elan 2 et Elan 3 BSS 00871X0021

PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES AEP

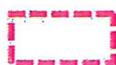
N



Périmètres de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

12 NOV. 2018

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

